



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

direction générale de la Mer et des Transports
direction des Affaires maritimes

Paris, le **23 NOV. 2007**

*mission de la Navigation de plaisance et des Loisirs
nautiques*

N° ■■■ 620

Nos réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par :

Denis CLERIN - Tél. : 01 40 81 72 71

Stéphane MAHIEU - Tél. : 01 44 49 80 44

Fax : 01 44 49 80 01

Note

à

- destinataires in fine -

Objet : Mise en oeuvre de la nouvelle réglementation relative aux permis plaisance, aux demandes d'agrément et aux autorisations d'enseigner, avant le 1er janvier 2008.

Références : - Article 17 de la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006

- Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007

- Arrêté du 28 août 2007

- Arrêté du 28 septembre 2007

P. Jointe : 1 modèle d'attestation de formation.

La présente note a pour objet de préciser aux services instructeurs les modalités de passage à la nouvelle réglementation du permis plaisance ainsi que celles relatives au traitement des demandes d'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner.

1. Les permis

1.1 Situation des candidats ayant réussi l'épreuve théorique du permis Mer côtier ou du permis S et ayant échoué à l'épreuve pratique au moment du changement de la réglementation

Les candidats reçus à l'épreuve théorique et qui n'ont pu réussir à l'épreuve pratique avant le 1er janvier prochain conserveront le bénéfice de la réussite à l'épreuve théorique pendant 6 mois à compter de la date de l'examen théorique. A compter du 1er janvier 2008, ils devront suivre la formation pratique dans un établissement agréé selon les modalités prévues par la nouvelle réglementation. Les examinateurs doivent informer de ces dispositions les candidats qui échouent à la pratique.

Les modalités techniques seront les suivantes :

- inscription du candidat dans OEDIPP par l'établissement agréé, qui délivre au candidat un livret d'apprentissage ;
- validation manuelle par le service instructeur de la théorie au titre de l'examen passé en 2007 ;
- validation de la formation pratique par l'établissement lorsqu'elle est achevée ;
- édition du nouveau permis.

Cependant, l'obligation de contrat figurant à l'article 17 de la loi du 5 janvier 2006 n'est pas expressément applicable pour les candidats se trouvant dans cette situation.

1.2 Situation des permis non saisis

Les permis maritimes obtenus en 2007 et non saisis au 15 décembre devront être saisis sous OEDIPP à partir du 7 janvier 2008. Cela nécessitera pour les services de scanner les photos des candidats. Ces permis seront édités sur le nouveau support, ce qui évitera le façonnage du permis par les services. Il est toutefois fortement recommandé de réduire au maximum le retard de saisie pour passer au nouveau système dans de bonnes conditions.

La note DAM/MNP n° 562 du 25 octobre 2007 a indiqué aux services de navigation en eaux intérieures les modalités de transmission au SDSI des fichiers des permis passés en 2007.

1.3 Candidats inscrits avant le 1er janvier 2008 pour le nouveau permis

Un nouveau formulaire d'inscription au permis est en cours d'élaboration. Toutefois, les formulaires actuels qui auraient été utilisés par les établissements en 2007, pour des formations reportées ou prévues en 2008, seront considérés comme valables, à condition que l'établissement fasse figurer, avant la remise du dossier au service instructeur, le numéro de candidat obtenu lors de la saisie obligatoire de ces élèves dans l'application OEDIPP.

Les exigences en matière d'aptitude physique pour les candidats étant les mêmes dans la nouvelle réglementation, les certificats médicaux établis à partir de l'imprimé actuellement en usage doivent être acceptés, même pour les inscriptions qui auront lieu en 2008.

2. Agrément des établissements de formation

2.1 Date d'agrément

Depuis le 19 octobre dernier, date de publication de l'arrêté du 28 septembre 2007, les agréments peuvent être délivrés, mais la date effective de début de l'agrément ne peut être antérieure au 1er janvier 2008.

2.2 Locaux et moyens matériels

La délivrance des agréments est basée sur un système déclaratif. Les locaux et les moyens matériels de l'établissement n'ont pas, sauf doute de la part du service instructeur, à faire l'objet d'un contrôle systématique préalable pour les établissements existant et, donc, connus par l'administration. La concordance des éléments matériels avec la déclaration effectuée devra, par contre, faire l'objet des premiers contrôles effectués en 2008.

Il est rappelé que l'article 441-6 du code pénal prévoit des peines lourdes (2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende) pour les personnes s'étant fait délivrer indûment une autorisation.

Le paragraphe a) de l'article 7 de l'arrêté du 28 septembre 2007 précise que les locaux doivent être dédiés à des activités de formation. Ceci exclut les locaux tels que débits de boisson, salles de restaurant, locaux commerciaux consacrés à la vente ou location de matériel etc. De même, les formations à domicile ne peuvent être autorisées, car un appartement privé ne peut être considéré comme un local dédié à des activités de formation. De plus, il est impossible de contrôler le formateur dispensant un cours dans ces conditions.

Lorsque des cours théoriques sont dispensés, ponctuellement, hors des locaux de l'établissement (par ex. : intervention dans des comités d'entreprises), les coordonnées du lieu et les horaires de l'intervention doivent être systématiquement signalés, préalablement à son déroulement, au service instructeur.

2.3 Plan d'eau pour la formation pratique

Un même établissement peut utiliser plusieurs plans d'eau situés dans la zone de compétence du service instructeur. Il doit alors le préciser dans son dossier de demande d'agrément.

2.4 Capacité de gestion

Les responsables d'établissement, qui ne peuvent justifier d'une ancienneté d'exercice de 3 ans en tant que responsable et qui n'ont pas de titre correspondant à celui exigé au a) de l'article 23 du décret du 2 août 2007, doivent justifier du suivi d'une formation à la gestion prévue au b) du même article. Ces stages, qui ne sont pas spécifiquement maritimes, existent déjà et l'arrêté du 8 janvier 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, concernant les établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, a fixé les conditions d'agrément des organismes les dispensant. Le modèle d'attestation à fournir par le demandeur est joint en annexe.

2.5 Associations

Les associations formant à la conduite des bateaux de plaisance à moteur doivent observer la même procédure de demande d'agrément. Les conditions matérielles (locaux, bateau, plan d'eau...) sont identiques à celles exigées pour les établissements commerciaux. Concernant l'autorisation d'enseigner pour un moniteur, les mêmes exigences sont demandées que le moniteur exerce en milieu associatif ou dans le secteur commercial.

En revanche, certaines pièces administratives demandées peuvent être différentes. Ainsi, au lieu de l'imprimé K bis ou de l'extrait d'inscription à la chambre des métiers ou de commerce, l'association doit fournir une photocopie de ses statuts.

L'activité de formation au permis plaisance doit figurer impérativement dans ces statuts, comme elle doit figurer sur le K bis.

2.6 Justification du lien social

La justification du lien social ou de subordination entre le formateur et l'établissement est généralement matérialisé par un contrat de travail. Toutefois, dans le secteur associatif cette justification peut être une lettre de mission du président de l'association fixant les conditions d'intervention du formateur.

2.7 Connexion à OEDIPP des établissements agréés

La saisie, dans OEDIPP, des caractéristiques des établissements de formation par les services instructeurs va permettre, dans un premier temps, d'ouvrir les comptes utilisateurs CERBERE de ces établissements de formation (travail effectué par la cellule support plaisance de SI3).

Cette première procédure (création des caractéristiques d'un établissement de formation dans OEDIPP) est indispensable, car elle attribue à chaque établissement un code "restriction", qui va être repris dans le compte utilisateur CERBERE de chaque établissement. Ce code permet de limiter les droits d'accès dans OEDIPP, avec une visibilité limitée à ses candidats et aux données partagées avec le service instructeur dont il relève.

Jusqu'au 7 janvier 2008, l'ouverture des profils utilisateurs CERBERE des établissements ne permet pas l'accès à OEDIPP, car certaines informations (formateurs, par exemple), indispensables à la délivrance des agréments, ne pourront être enregistrées dans l'application qu'une fois la reprise des données existantes relatives aux permis de conduire réalisée.

A chaque création d'un compte utilisateur CERBERE pour un établissement agréé, la cellule support plaisance SI3 demandera à cet établissement d'effectuer une première connexion CERBERE pour vérifier la validité de son compte et la qualité de son réseau. Cette vérification doit être étalée dans le temps (novembre et décembre 2007) afin d'éviter une surcharge réseau en janvier 2008.

2.8 Nouvelles exigences

Les exigences auxquelles doit répondre un établissement de formation et notamment celles rappelées aux points 2.2 et 2.3 ci-dessus sont la conséquence des nouvelles responsabilités confiées à ces établissements. En contrepartie, l'administration doit, pour pouvoir exercer son contrôle, connaître avec précision les conditions de déroulement de la formation tant théorique que pratique.

3. Autorisation d'enseigner des formateurs

3.1 Date des autorisations d'enseigner

Depuis le 19 octobre dernier, date de publication de l'arrêté du 28 septembre 2007, les autorisations d'enseigner peuvent être délivrées, mais la date effective de début de l'autorisation ne peut être antérieure au 1er janvier 2008. Le numéro de l'autorisation ne sera donné qu'en janvier lors de la saisie des formateurs dans OEDIPP.

Dans la mesure où il ne peut y avoir d'établissement de formation agréé sans que lui soit rattaché au moins un formateur, qui peut aussi être le responsable de l'établissement, il convient de traiter le dossier d'autorisation d'enseigner avant celui de l'agrément de l'établissement où exercera le formateur.

L'autorisation d'enseigner, selon le modèle figurant en annexe V de l'arrêté du 28 septembre 2007, pourra être imprimée localement avec l'application OEDIPP à partir du 7 janvier prochain. En attendant cette date, des autorisations d'enseigner sur supports provisoires peuvent être délivrées aux intéressés par les services instructeurs .

Les autorisations d'enseigner sont indépendantes de l'établissement où exerce le formateur. Un formateur qui change d'établissement de formation conserve son autorisation d'enseigner. De même, il peut exercer dans différents établissements de formation agréés.

Les demandes d'autorisations d'enseigner peuvent être effectuées soit via l'établissement, soit directement par le demandeur.

Il est rappelé que l'autorisation d'enseigner est obligatoire pour donner des cours, tant théoriques que pratiques, en application des paragraphes II - 1 et III - 4 de l'article 17 de la loi du 5 janvier 2006 et de l'article 34 du décret du 2 août 2007.

3.2 Diplôme pédagogique de niveau V

Les formateurs qui ne comptent pas une expérience de 3 années de formation dans les 5 dernières années doivent être titulaire d'un titre de niveau égal ou supérieur au niveau V tel que défini au 3° de l'article 32 du décret du 2 août 2007. Il est précisé que le titre détenu par les moniteurs auto-école (BP CASER) est d'un niveau supérieur au niveau V. A titre d'exemple, parmi les titres « Jeunesse et Sports », le brevet d'Etat d'éducateur sportif 1er degré est de niveau IV, comme le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport. Les monitorats fédéraux, qualification de niveaux V, sont recevables.

Pour les formateurs en activité avant le 4 août 2007, mais qui n'auraient pas suffisamment d'ancienneté pour être exemptés du diplôme pédagogique et n'auraient pas le temps d'en acquérir un avant le mois de janvier, des possibilités de dérogation transitoire sont à l'étude.

3.3 Formation des moniteurs

Afin que les moniteurs, ayant reçu une autorisation d'enseigner, soient à même d'informer leurs élèves des conditions dans lesquelles va se dérouler le nouvel examen théorique, il vous est demandé d'organiser à leur profit une session d'examen théorique (QCM). Au cours de cette session, qui pourra avoir lieu fin décembre ou début janvier, aucune prise de note ne devra être autorisée.

4. Divers

4.1 Livret d'apprentissage

Il est édité et diffusé par la Documentation française.

Un document, actuellement en ligne sur le site «www.permissplaisance.equipement.gouv.fr», relatif aux modalités de commande sera diffusé prochainement aux services instructeurs pour remise aux établissements agréés. Les services n'ont pas à intervenir dans la procédure de commande et de diffusion. Chaque service instructeur recevra, à titre de documentation, deux exemplaires de ces documents.

Les livrets seront disponibles dès le début du mois de décembre prochain.

Tout candidat, devant suivre une formation pratique, doit obligatoirement disposer d'un livret d'apprentissage comportant son nom et son numéro d'enregistrement sur OEDIPP.

Un livret spécifique pour l'extension « grande plaisance eaux intérieures » est en cours de réalisation par la Documentation française. La procédure de diffusion sera identique.

4.2 CD d'autoformation

Un CD d'autoformation destiné aux établissements agréés est en cours de finalisation. Les services instructeurs doivent, dès maintenant, les commander au SDSI - bureau SI2, à partir d'une estimation du nombre d'établissements susceptibles d'être agréés par leurs soins. Les CD seront à remettre gratuitement aux établissements au fur et à mesure de la délivrance des agréments. Ils permettront notamment de dérouler la procédure test prévue au point 2.7 ci-dessus.

4.3 Habilitation pour obtention du bulletin B2

Les conditions fixées par le décret du 2 août 2007 pour exercer les fonctions de responsable de centre de formation agréé au permis plaisance et celles de formateur impliquent que l'administration demande elle-même le bulletin B2 du casier judiciaire.

Une procédure informatisée a été mise en place par le ministère de la justice pour l'obtention de ce bulletin. Les demandes d'habilitation - à motiver par l'application des articles 23-5° et 32-8° du décret du 2 août 2007 - pour obtenir un accès informatique, sont à adresser à : M. le Directeur des casiers judiciaires, INTERNET B2, 49079 NANTES CEDEX 1.

4.4 Dossiers de demande d'agrément et d'autorisation d'enseigner

Des dossiers types de demande d'agrément et d'autorisation d'enseigner, ainsi que le modèle de certificat médical pour le formateur, sont mis en ligne à destination des demandeurs sur le site consacré à la réforme du permis (www.permisplaisance.equipement.gouv.fr).

Les dossiers pour les établissements créés après le 1er janvier 2008 et pour les nouveaux formateurs à agréer après cette date seront mis en ligne en janvier prochain.

4.5 Transfert des informations entre services

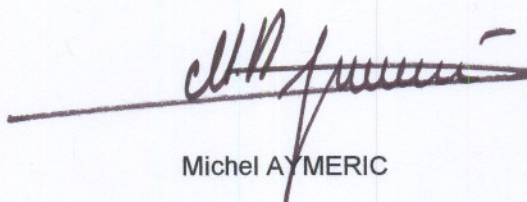
Suite à la modification des compétences des services instructeurs (arrêté du 28 août 2007), il convient que les services dont le champ de compétence géographique a été réduit transmettent le bilan du recensement des établissements de formation qu'ils ont établi aux services instructeurs désormais compétents.

La même démarche doit être effectuée, pour les références des examinateurs au permis hauturier, par les directions départementales des affaires maritimes à destination des nouveaux services compétents.

Les instructions relatives aux procédures de contrôle des établissements (article 20 de l'arrêté du 28 septembre 2007), à la gestion de la surveillance des salles d'examen et à la délivrance des duplicata des titres (article 23 de l'arrêté du 28 septembre 2007) vous seront transmises séparément.

Enfin, de manière générale, toute difficulté de mise en oeuvre ou d'interprétation des nouveaux textes devra être soumise, pour avis, à la mission de la navigation de plaisance et des loisirs nautiques, préalablement à une décision locale.

Le directeur des affaires maritimes



Michel AYMERIC

Destinataires :

Messieurs les directeurs départementaux et interdépartementaux des affaires maritimes

Messieurs les présidents des commissions de surveillance des bateaux en eaux intérieures

- Lille
- Lyon
- Paris
- Strasbourg
- Toulouse

Monsieur le directeur départemental de l'équipement de Nantes

Copie à :

CS Bordeaux

CS Nancy

CS Nevers

CS Rouen

SDSI Paris et Saint Malo

MODÈLE D'ATTESTATION DE FORMATION

ATTESTATION DE FORMATION A LA CAPACITE DE GESTION POUR LES EXPLOITANTS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE

Nom de l'organisme :

N° de déclaration préalable prévue par l'article L. 920-4 du Code du travail :

N° SIRET ou SIREN :

Adresse :

Date et lieu de délivrance de l'agrément préfectoral :

ATTESTE QUE

Nom :

Prénom :

Adresse :

A satisfait aux conditions d'assiduité et d'évaluation de la formation à la
capacité de gestion

dispensée du au

A (lieu)

N° de l'attestation :

Date :

Signature du bénéficiaire de la
formation :

Cachet et signature de l'organisme :